

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 309, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES JARDINS DE NAPIERVILLE À LA SUITE DE SA MODIFICATION PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-17-2024-01.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par *le Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 309 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins Napierville a été modifié par le règlement Urb-205-17-2024-01 de manière à modifier les usages agricoles accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage numéro 309 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC par l'ajout de normes encadrant les usages secondaires agricoles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le conseiller Justin Petch ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2026 à 18h45 sur le projet de règlement et que toute personne intéressée a pu alors se faire entendre au sujet du présent projet lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Justin Petch,
APPUYÉ par la conseillère Julie Bergeron
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent règlement numéro **309-18** de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Objet du règlement

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage 309 :

- **Abroger et remplacer l'article 3.6.2** « *Usage accessoire à une entreprise agricole* »
- **Abroger l'article 3.6.8** « *Dispositions spécifiques à un usage situé à l'extérieur du périmètre urbain, relié à l'agriculture, sur un terrain vacant et non relié à une entreprise agricole* »

Article 4

Abroger et remplacer l'article 3.6.2 « Usage accessoire à une entreprise agricole »

L'article 3.6.2 « Usage accessoire à une entreprise agricole » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.6.2 Normes encadrant les usages secondaires agricoles

Un usage secondaire à une activité agricole (ou para-agricole) est autorisé à la condition que l'usage soit relié aux activités d'une entreprise agricole et pratiqué sur son site principal. L'usage doit, selon les règles prévues à la LPTAA, soit bénéficier d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles de la CPTAQ ou faire l'objet de droits acquis.

Les normes suivantes viennent prescrire l'implantation de ces usages :

- a) L'usage secondaire agricole doit avoir au plus deux employés;
- b) L'usage secondaire agricole doit occuper une superficie d'au plus 40% d'un bâtiment construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du site artificialisé principal du producteur agricole.

Dans le cas où l'usage est implanté dans un nouveau bâtiment :

- Le bâtiment ne peut pas être implanté sur un sol en culture ou avec un potentiel de mise en culture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - Le nouveau bâtiment doit être implanté sur le site artificialisé principal, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du producteur agricole;
 - Seulement 40% de la superficie du bâtiment peut être utilisée à des fins d'usages secondaires agricoles;
 - Le demandeur doit démontrer à la municipalité locale, l'emplacement du site ainsi que l'absence de culture ou de son potentiel à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »
- c) Dans les cas où un entreposage extérieur est requis, l'entreposage ne peut pas occuper plus de 2500 m² et doit respecter le règlement municipal sur les nuisances en vigueur. Il est prohibé d'accumuler des carcasses de voitures ou des morceaux de ferrailles.

Article 5

Abroger l'article 3.6.8 « Dispositions spécifiques à un usage situé à l'extérieur du périmètre urbain, relié à l'agriculture, sur un terrain vacant et non relié à une entreprise agricole »

L'article 3.6.8 « *Dispositions spécifiques à un usage situé à l'extérieur du périmètre urbain, relié à l'agriculture, sur un terrain vacant et non relié à une entreprise agricole* » est abrogé.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	2 février 2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE :	2 février 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	9 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	9 mars 2026
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC LE :	9 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	9 avril 2026
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION :	21 avril 2026

